



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 29 mai 2009

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 29 mai 2009 »

« Mois de MAI 2009 »

Parution le 29 mai 2009

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 29 mai 2009 pour une durée de 1 mois.
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la
préfecture.

<u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....</u>	<u>6</u>
SECRETARIAT GENERAL.....	6
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	6
<u>Bureau des collectivités locales</u>	<u>6</u>
➤ Arrêté préfectoral n° 09-598 en date du 4 mai 2009 relatif à la dissolution de l'Association syndicale autorisée d'assainissement d'AUCAMVILLE.....	6
➤ Arrêté préfectoral n° 09- 667 du 12 mai 2009 portant modification statutaire du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Sud Quercy.....	7
<u>Bureau de la circulation routière</u>	<u>8</u>
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-597 du 30 avril 2009 relatif à L'EXPLOITATION D'UNE VOITURE DE PETITE REMISE.....	8
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE... 9	9
<u>Bureau de l'environnement</u>	<u>9</u>
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-592 du 30 avril 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de SISTELS.....	9
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-593 du 30 avril 2009 - COMMUNE DE SAINT CIRICE - Modification de la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA.....	10
<u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....</u>	<u>11</u>
➤ Décision n° 20251 du 25 mai 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.....	11
<u>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</u>	<u>12</u>
➤ ARRETE N° 09-01-44 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERE GARONNE GIMONE DU SYNDICAT MIXTE D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES DU GROUPEMENT DE LA MOYENNE GARONNE.....	12

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	16
➤ Arrêté préfectoral n° 09-532 du 17 avril 2009 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Valence - d'Agen.....	16
➤ Arrêté préfectoral. n° 09-533 du 17 avril 2009 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier Inter Communal de Castelsarrasin Moissac.....	17
➤ Arrêté préfectoral n° 09-534 du 17 avril 2009 portant rejet de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile à Montauban.....	18
➤ Arrêté préfectoral n° 09-535 du 17 avril 2009 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lafrançaise.....	19
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-600 du 4 mai 2009 portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2009.....	20
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-678 du 13 Mai 2009 portant autorisation d'extension de capacité du C.A.D.A. AMAR (Association A.M.A.R.).....	21
➤ ARRETE PREFECTORAL N°2009-493 du 6 avril 2009 portant EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'EHPAD SAINT ORENS A MONTAUBAN PAR CREATION DE DEUX PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE.....	22
➤ Arrêté conjoint AP N°2009-596 et AD N° 2009-656 du 30 avril 2009 relatif à la demande d'autorisation concernant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes par la SARL « Les Florales ».....	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	25
➤ Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Formation : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles.....	27
➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 09-442 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne – Campagne 2009-2010.....	28
➤ Arrêté préfectoral (DDEA) N° 2009-441 du 27 avril 2009 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques Arrêté complémentaire à l'autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de CAUSSADE dans la rivière Lère.....	29
➤ Arrêté préfectoral N°2009-546 du 22 avril 2009 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2009 Mandataire : Chambre d'agriculture.....	31
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-548 du 22 avril 2009 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2009 Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.....	33
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-690 du 18 mai 2009 de composition de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	40
➤ ARRETE DD82-SAP/09-011 DU 06/05/09 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	40
➤ ARRETE DD82-SAP/09-013 DU 11 MAI 2009 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	42
➤ DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, SECTEUR AGRICOLE DE TARN-et-GARONNE.....	44
➤ DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DES TRANSPORTS TARN-et-GARONNE et LOT.....	45
<u>TRESORERIE GENERALE DE TARN ET GARONNE.....</u>	<u>46</u>
➤ DELEGATIONS DE SIGNATURES.....	46

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD..... 52

- Arrêté préfectoral n° 2009-692 fixant la tarification du prix de journée 2009 du Centre Éducatif Fermé « Borde Basse » géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne.....52

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE 54

- Décision n° 02/2009 du 18 mai 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....54

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI PYRENEES 59

- ARRETE N° 21/ARH/2009 de la région Midi-Pyrénées fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° finess 820000016.....59
- Arrêté N° 82.ARH.09.20 du 15 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009.....60
- ARRETE N° 22/ARH/2009 du 16 avril 2009 de la région Midi-Pyrénées fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC n° finess 820004950.....61
- Arrêté N° 82.ARH.09.19 du 16 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009.....62
- Arrêté du 13 mai 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées N° 82.ARH.09.24 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009.....63
- Arrêté N° 82.ARH.09-25 du 14 mai 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juin 2009 du centre hospitalier de Montauban.....64
- Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées N° 82.ARH.09.26 du 18 mai 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009.....65
- Arrêté N° 2009-17 du 01/04/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à SECTORISATION PSY MONTAUBAN ASEI.....66
- Arrêté N° 2009-15 du 31/03/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC.....67
- Arrêté N° 2009-13 du 31/03/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN.....68
- Arrêté N° 2009-14 du 31/03/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à l'HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE.....69
- Arrêté N° 2009-18 du 01/04/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à HOPITAL LOCAL VALENCE D'AGEN.....70
- Arrêté N° 2009-16 du 01/04/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN.....71

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT 72

- DECISION n° 2009-693.....72

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE..... 74

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 5 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES.....74
- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE.....75
- AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE.....76

➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN.....	76
➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : SAGE-FEMME.....	77
➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SAGES-FEMMES DE CLASSE NORMALE.....	78
➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE.....	78
➤ AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE.....	79
➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE.....	80
➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE.....	81
➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE.....	82
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE.....	83
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE.....	84
➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER.....	85

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 09-598 en date du 4 mai 2009 relatif à la dissolution de l'Association syndicale autorisée d'assainissement d'AUCAMVILLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : L'association syndicale autorisée d'assainissement d'AUCAMVILLE est dissoute ;

Article 2 : L'excédent financier constaté pour l'année 2008 sera intégralement versé au centre communal d'action social de la commune de AUCAMVILLE ;

Article 3 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de Verdun sur Garonne prennent fin avec l'association syndicale autorisée d'assainissement d'AUCAMVILLE ;

Article 4 : Le conseil syndical de l'ASA se réunira, avant le 30 juin 2009, pour voter la conformité avec le compte de gestion 2008 et le compte administratif 2008 ;

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le président de l'ASA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 09 - 667 du 12 mai 2009 portant modification statutaire du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Sud Quercy

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°81-527 du 25 février 1981 est modifié comme il suit :

« Le syndicat a pour objet la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, il assure :
la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que leur recyclage ou valorisation
la création et la gestion des déchèteries. »

Article 2 : Les statuts annexés à l'arrêté du 25 février 1981 sont modifiés et remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes et aux présidents des communautés de communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A MONTAUBAN, le 12 mai 2009
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Bureau de la circulation routière

Arrêté préfectoral n° 2009 -597 du 30 avril 2009 relatif à L'EXPLOITATION D'UNE VOITURE DE PETITE REMISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gérald OLIVIERI, né le 18 mai 1971 à Villefranche sur Saône, demeurant 1 allée Bourgeat, 82360 LAMAGISTERE est autorisé à exploiter une voiture de petite remise à partir de la commune de Lamagistère.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Lamagistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 30 avril 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des collectivités locales et des libertés publiques
Bernard RIGOBERT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2009 -592 du 30 avril 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de SISTELS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 68-689 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SISTELS est abrogé.

Article 2 : Sont soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sistels, l'ensemble des terres situées sur la commune à l'exception de ceux :

- situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- la propriété mise en opposition en 1968 par M. CHAPUS Henri située aux lieux-dit « Lamouyne, Lasmouleres, Maunoton, Mitis, Naudou, Rouquets et Vignes De Pefaufe ».

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de Sistels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à : M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sistels, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 30 avril 2009
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009-593 du 30 avril 2009 - COMMUNE DE SAINT CIRICE - Modification de la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 68-690 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Cirice.

Article 2 – Sont soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Cirice, l'ensemble des terres situées sur la commune à l'exception de ceux :

- situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;

Article 3 – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de St Cirice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à : M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Cirice, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 30 avril 2009
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Alice COSTE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20251 du 25 mai 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 15 mai 2009.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 27 mars 2009, présentée par MM. Bernard et Dominique MONTEL, représentant la société « SARL VMONT PROMOTION », afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne/sport à l enseigne « INTERSPORT » de 1 300 m² de surface de vente, à CASTELSARRASIN, ZAC Artel Est.

CONSIDERANT QUE :

Le projet se situe au sein d'une zone commerciale, accessible, la ZAC Artel Est.

Il permettra de renforcer l'attractivité commerciale locale, d'apporter, dans la zone de chalandise, une diversification de l'offre, d'améliorer le service rendu aux consommateurs et de créer 11 emplois.

En matière d'environnement, ce projet limite les déplacements sur Montauban.

Par ailleurs, un nouveau bâtiment, s'intégrant parfaitement dans le paysage, sera construit prenant en compte les risques liés à l'eau et à la pollution.

Une plus grande attention sera portée sur la consommation d'énergie (isolation, éclairage fluo compacte, ampoules à faible consommation), sur la collecte et le stockage des eaux (réservoir), sur l'aménagement paysager (implantation d'arbres à tiges, d'arbres à papillons, de haies).

De plus, lors du dépôt du permis de construire, le pétitionnaire devra prendre en considération les éléments évoqués lors de la réunion de la commission.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne/sport à l'enseigne « INTERSPORT » de 1 300 m² de surface de vente, à CASTELSARRASIN, ZAC Artel Est, est accordée à la société « SARL VMONT PROMOTION », représentée par MM. Bernard et Dominique MONTEL.

Fait à Montauban, le 25 mai 2009

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Alice COSTE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

ARRETE N° 09-01-44 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SÈRE GARONNE GIMONE DU SYNDICAT MIXTE D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES DU GROUPEMENT DE LA MOYENNE GARONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-71 du 18 janvier 2008 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-3298 du 24 octobre 1980, portant création du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-01-89 du 7 novembre 2002 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne (SMEEOM) ;

Vu la délibération du 4 novembre 2008 par laquelle le conseil de la communauté de communes Sère Garonne Gimone, agissant en représentation substitution pour la commune de Saint Nicolas de la Grave, sollicite son retrait du SMEEOM de la moyenne Garonne ;

Vu la délibération du 2 décembre 2008 du SMEEOM de la moyenne Garonne acceptant le retrait de la communauté de communes Sère Garonne Gimone et fixant les conditions financières du retrait ;

Vu la délibération du 9 décembre 2008 de la communauté de communes Sère Garonne Gimone acceptant les conditions financières du retrait du SMEEOM de la moyenne Garonne ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise (15/12/2008), de la communauté de communes des deux Rives (20/03/2009) et de la communauté de communes Montaigny Pays de Serres (16/12/2008), et les conseils municipaux des communes de Bourg de Visa (29/01/2009), Brassac (29/01/2009), Fauroux (06/01/2009), Lacour (03/02/2009), Montesquieu (11/12/2008), St Nazaire de Valentane (22/12/2008) et Touffailles (22/01/2009) ont accepté le retrait de la communauté de communes Sère Garonne Gimone, agissant en représentation substitution de la commune de Saint Nicolas de la Grave, du SMEEOM de la Moyenne Garonne ;

Vu l'avis réputé défavorable du conseil municipal de la commune de Saint Amans de Pellagal ;

Vu le procès-verbal de transfert des biens, établi le 30 janvier 2009, par lequel le SMEEOM de la Moyenne Garonne cède à la communauté de communes Sère Garonne Gimone les contenants du tri sélectif qui lui reviennent ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 29 avril 2009 ;

Vu les statuts modifiés du SMEEOM de la moyenne Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : La communauté de communes Sère Garonne Gimone, qui agit en représentation substitution pour la commune de Saint Nicolas de la Grave, est autorisée à se retirer du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la Moyenne Garonne.

Article 2 : Le retrait de la communauté de communes Sère Garonne Gimone du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne ne génère aucune compensation financière.

Les contenants destinés au tri sélectif sont transférés à la communauté de communes Sère Garonne Gimone pour un montant de 22 712,02 €.

Article 3 : Les arrêtés précédents concernant les modifications statutaires du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 4 : M. le président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne, M. le président de la communauté de communes Sère Garonne Gimone et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, à M. le directeur départemental de l'équipement, aux maires et aux présidents des communautés de communes concernés.

Fait à CASTELSARRASIN, le 5 mai 2009
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Signé : Patrick COUSINARD

SYNDICAT MIXTE d'ENLEVEMENT et d'ELIMINATION des ORDURES MENAGERES du GROUPEMENT de la MOYENNE GARONNE

STATUTS

Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- Les communes isolées suivantes :

Bourg de Visa
Brassac
Fauroux
Lacour de Visa
Montesquieu
Saint Amans de Pellagal
Saint Nazaire de Valentane
Touffailles

- Et les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté de communes des Deux Rives
Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise
Communauté de communes de Montaigu de Quercy Pays de serres

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **SMEEOM de la Moyenne Garonne** (SMEEOM = Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères).

Article 2 ; OBJET

Le syndicat a pour objet la gestion du service public d'élimination des déchets c'est-à-dire leur collecte, leur traitement ainsi que leur recyclage ou valorisation.

Pour permettre l'exercice de ces compétences en lieu et place de ses adhérents, le syndicat se dote des moyens humains, techniques, administratifs et financiers nécessaires et suffisants.

En marge des compétences obligatoires fixées ci-dessus, le syndicat pourra exercer la compétence optionnelle suivante à laquelle chaque membre pourra librement décider d'adhérer :

Aménagement et gestion des déchetteries

Article 3 : SIEGE ET DUREE

Le siège social du syndicat est fixé à AUVILLAR.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de 17 délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres suivant les dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT.

Le nombre de délégués est fixé ainsi :

- Communauté de communes des deux rives.....7 délégués
- Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.....5 délégués
- Communauté de communes de Montaigu – Pays de Serres.....3 délégués
- Communes isolées.....2 délégués.

Les délégués des communes isolées seront proposés par un collège composé d'un représentant de chaque commune concernée. Ce représentant aura préalablement été désigné par le conseil municipal. Enfin, chaque conseil devra se prononcer sur la proposition du collège.

Les délégués ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 5 : LE BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Les séances du comité syndical sont publiques sauf décision contraire en début de réunion.

Article 7 : LES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, les délégations de service public, les marchés, les contrats, la désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs.

Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau l'exercice de certaines attributions à l'exclusion de celles qui leur sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : INDEMNITES

Le président et éventuellement les vice-présidents, peuvent percevoir une indemnité dont le montant est déterminé par référence aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : ADHESION OU RETRAIT

Toute nouvelle adhésion au syndicat ou tout retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale du syndicat, se feront dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Le syndicat pourra intervenir pour le compte des collectivités membres ou de collectivités extérieures par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien direct avec son objet.

Il pourra en outre conclure avec les collectivités associées un mandat de maîtrise d'ouvrage public, ainsi que des conventions de mise à disposition de tout ou partie de service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ces interventions s'effectueront dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : BUDGET

Le budget est constitué comme suit :

▪ En recettes :

- 1 – la contribution financière des adhérents ;
- 2 – le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés ;
- 3 – le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- 4 – les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5 – les subventions de toute nature ainsi que d'éventuelles recettes provenant d'organismes agréés ;
- 6 – les produits des dons et legs ;
- 7 – le produit des emprunts ;
- 8 – le produit des activités du syndicat dont les recettes de valorisation et prestations diverses ;
- 9 – toutes autres recettes légales.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat les auront déterminées.

La contribution des membres est déterminée annuellement par le comité syndical.

▪ En dépenses :

Les dépenses sont constituées de charges liées au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à toutes celles visées à l'objet du syndicat.

Article 12 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier désigné par l'arrêté préfectoral.

Article 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles édictées par le code général des collectivités territoriales.

Article 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités membres les ayant approuvés. Ils sont soumis pour approbation à l'autorité de contrôle.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n°09 -532 du 17 avril 2009 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Valence - d'Agen

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Valence d'Agen en vue de créer 12 places supplémentaires est acceptée dans la limite de 6 places.

La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Valence d'Agen est portée à 48 places dont 2 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

-N° FINESS : 82 000 5049

-code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.).

-code discipline d'équipement : 358 (Soins infirmiers à domicile)

-code d'activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire).

-capacité autorisée : 48 places.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'ALDS de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 avril 2009

P/La préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral. n°09 -533 du 17 avril 2009 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier Inter Communal de Castelsarrasin Moissac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur du CHIC de Castelsarrasin Moissac en vue de créer un service de soins infirmiers à domicile de 10 places est acceptée partiellement selon le calendrier suivant :

2 places à compter du 1^{er} mai 2009,

3 places à compter du 1^{er} juin 2009,

Le service de soins infirmiers à domicile du CHIC de Castelsarrasin Moissac aura une capacité de 5 places en 2009, portée à 10 places au titre de l'année 2010.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

-N°FINESS :

-code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.).

-code discipline d'équipement : 358 (Soins infirmiers à domicile)

-code d'activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire).

-capacité autorisée : 5 places en 2009, portée à 10 places courant 2010.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du CHIC de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 avril 2009

P/La préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 09-534 du 17 avril 2009 portant rejet de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile à Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : La demande présentée par la société DOMIDOM Soins en vue de créer un service de soins infirmiers à domicile à Montauban est rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le gérant de la société DOMIDOM Soins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 17 avril 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 09 -535 du 17 avril 2009 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lafrançaise

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise en vue de créer 10 places supplémentaires pour personnes âgées est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASSAD du Sud Quercy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 17 avril 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n°2009 -600 du 4 mai 2009 portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2009

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de Tarn et Garonne, en application de l'article R 1321-15 du code de la santé publique.

Article 2 : Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de distribution (UDI) ou par unité de gestion (UGE). Les unités de distribution sont définies comme les parties des réseaux d'adduction d'eau potable où la qualité de l'eau est homogène. Une unité de gestion est un ensemble d'installations gérées par un même maître d'ouvrage et un même exploitant.

Pour chaque unité de gestion et d'exploitation, les contrôles sont réalisés au niveau de:

- la ressource, au point de puisage, avant traitement (CAP),
- la production, après traitement (TTP),
- la distribution, des unités de distribution (UDI).

Article 3 : Pour 2009, la vérification de la qualité de l'eau visée aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique est assurée conformément au programme d'analyse défini en annexe I du présent arrêté. La détermination des lieux de prélèvement est détaillée en annexe II.

Article 4 : Les agents chargés du contrôle sanitaire de l'eau potable peuvent à tout moment s'assurer du fonctionnement des installations et procéder aux prélèvements qu'ils jugent nécessaires et l'accès des points d'eau leur est facilité par les exploitants.

Article 5 : Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R 1321-19 et R 1321-21 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°07-303 du 13 février 2008 est abrogé.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maîtres d'ouvrages et les exploitants des installations de production et d'adduction d'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 mai 2009
la préfète,
pour la préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2009 -678 du 13 Mai 2009 portant autorisation d'extension de capacité du C.A.D.A. AMAR (Association A.M.A.R.)

La Préfète de Tarn et Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par l'Association A.M.A.R. en vue de l'extension de capacité du C.A.D.A. «A.M.A.R.» à 9 places est validée.

Article 2 :

La capacité du C.A.D.A. « A.M.A.R. » est portée à de 64 à 73 places.

Article 3 :

Un délai de 3 ans est accordée pour la mise en œuvre de ce projet à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévus par l'article L 316-6 du code de l'action et des familles et le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 82 000 306 9

Code catégorie : (443) centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Code discipline d'équipement : (922) accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles

Mode de fonctionnement : (11) hébergement complet

Clientèle : (830) personnes et familles de demandeurs d'asile

Capacité : 73 places

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.M.A.R. et le directeur du C.A.D.A. «A.M.A.R.» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 13 Mai 2009
La Préfète,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 -493 du 6 avril 2009 portant EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'EHPAD SAINT ORENS A MONTAUBAN PAR CREATION DE DEUX PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général,

VU le code de l'action sociale et des familles modifié ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU le dossier reconnu complet le 31 octobre 2008 présenté par l'Union Départementale Mutualiste de Tarn-et-Garonne en vue de l'extension non importante de l'établissement par création de deux places d'hébergement temporaire.

Considérant que le projet présenté permettra de répondre à des situations d'urgence, aux demandes des familles et de diversifier les modes d'accueil de l'établissement et qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental des personnes âgées;
Sur proposition de madame la préfète de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'Union Départementale Mutualiste de Tarn-et-Garonne en vue de la création de deux places d'hébergement temporaire est acceptée.

ARTICLE 2 : L'extension est accordée au titre de 2009.

ARTICLE 3 : La capacité autorisée est de 54 places dont 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 2 places seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N°FINESS : 820 003 309
- Code catégorie : 394
- Code discipline d'établissement : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code activité : 11 (hébergement complet internat)
- Capacité autorisée : 2
- Clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes).

ARTICLE 6 : Un délai de 3 ans à compter de la présente décision est accordé pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 9 : La préfète de Tarn-et-Garonne, le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Union Départementale Mutualiste de Tarn-et-Garonne et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 6 avril 2009
Le Président du Conseil Général,
Jean-Michel BAYLET

La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

AD n°2009-571

AP n°2009-493

Arrêté conjoint AP N°2009-596 et AD N° 2009-656 du 30 avril 2009 relatif à la demande d'autorisation concernant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes par la SARL « Les Floralties »

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande présentée, et vu le dossier déclaré complet le 20 novembre 2008 par la SARL « Les Floralties » en vue de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes de 70 lits, de 25 lits d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et de 5 lits d'hébergement temporaire ;

Vu le procès-verbal du CROSMS du 12 mars 2009 ;

Considérant la conformité du projet aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Considérant l'absence de moyens de financement disponibles pour le projet du demandeur au sein de l'enveloppe régionale limitative de crédits d'assurance maladie au titre de l'année 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil Général et du Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La demande présentée par la SARL « Les Floralties », en vue de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes de 70 lits, de 25 lits d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et de 5 lits d'hébergement temporaire est susceptible d'autorisation, dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté, sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires à leur médicalisation, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Article 3 : Le Directeur général des services du Conseil Général, le Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et affiché à la Préfecture et au Conseil Général.

Montauban, le 30 avril 2009

La Préfète
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le Président du Conseil Général
Jean-Michel BAYLET

AP N° 200-596

ADN° 2009-656

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE URBANISME, HABITAT ET RÉNOVATION URBAINE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE TARN ET GARONNE (SUHRU) - DDEA A.P. n°2009-744

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république de Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-123 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

Vu l'arrêté n° 2008-2037 du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel n° 828923 du 8 décembre 2008 nommant M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 de Mme la préfète de Tarn et Garonne donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté n° 2009-037 du 5 janvier 2009 du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn et Garonne portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Tarn et Garonne

ARRÊTÉ

Article 1er : La délégation de signature conférée à l'article 2 de l'arrêté n°2009-037 du 5 janvier 2009 à M. Philippe Divol, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine, est subdéléguée à :

• Anne MERCIER, Juliette DELCAMP, Patrick MARGOLLÉ, Christian CANETTI, Michel FILIPPI, Patrick BERTRAND, Daniel JACQUINOT, Michel TERRANCLE, pour les courriers et correspondances avec les délégations territoriales d'aménagement, les autres services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, les services de l'Etat, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'envoi de documents
- la saisie pour avis
- les réponses à des demandes d'information
- les courriers d'ordre technique ou administratif n'engageant pas la stratégie ou les doctrines établies
- arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation et aux manifestations aériennes

Article 2 : les domaines concernés sont les suivants :

- animation de la mission interministérielle dans le domaine habitat, coordination, suivi et évaluation des stratégies et politiques interministérielles mises en oeuvre, en ce qui concerne Anne MERCIER
- habitat : politique territoriale de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire, en ce qui concerne Juliette DELCAMP et Patrick MARGOLLÉ
- animation de la filière ADS, secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau, réglementation en matière de construction, d'urbanisme opérationnel, de politique foncière et d'accessibilité, service local des bases aériennes,

gestion des dossiers du domaine de la réglementation et des manifestations aériennes et autorisations de survol à basse altitude, en ce qui concerne Christian CANETTI et Michel FILIPPI

- mise en oeuvre du droit au logement et de la politique en faveur du public défavorisé, en ce qui concerne Patrick BERTRAND

- financement du parc public HLM (programmation, conventionnement, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), gestion comptable du SUHRU, en ce qui concerne Daniel JACQUINOT

- contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'Etat assureur, contrôle légalité des autorisations d'urbanisme, de la planification et de l'urbanisme opérationnel, en ce qui concerne Michel TERRANCLE

Article 3 : La délégation de signature conférée à l'article 2 de l'arrêté n°2009-037 du 5 janvier 2009 à M. Philippe Divol, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine, est subdéléguée à :

Nadine BERNARD-DELBREIL, référant de la DDEA en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments au bureau urbanisme et foncier pour :

- convocations, bordereaux d'envoi et notification des procès verbaux de visite des commissions d'accessibilité

Jean-Louis ROLDES, chargé de mission espace agricole et paysage au service connaissance, observations, planification, études (SCOPE) pour :

- les avis favorables concernant l'activité agricole au titre de l'ADS.

Article 4 : Subdélégation leur est également donnée pour les actes de gestion courante des agents : congés, fiches badgeuses, fiches OSEA.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés.

Article 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 mai 2009

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Dominique MANDOUZE

Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Sous la présidence de Michel BLANC, chef du service eau et environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, lors de sa réunion du 29 avril 2009, a approuvé les mesures suivantes :

Etaient présents :

M. Thierry CABANES, de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,
M. Stéphane MOURQUES, représentant la Chambre d'Agriculture,
Mmes Nelly PONS et Cathy POMAR, représentant la DDEA

BAREME 2009 – PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

	Minimum	Prix Moyen	Maximum
* Prairie temporaire	9.00 €/q	10.00 €/q	11.00 €/q
* Prairie naturelle	8.10 €/q	9.00 €/q	9.90 €/q

Adoption à l'unanimité du prix moyen pour toutes les denrées.

Inscription de Monsieur Bernard LACOMBE sur la liste des estimateurs

Le Président,
Michel BLANC

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-442 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne – Campagne 2009-2010

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er - La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2009-2010, est fixée à :

	Mouflons	Cerfs	Biches	Jeunes	Total espèces cerf	Chevreaux	Daims	Chamois
Minimum	/	/	/	/	60	3300	/	/
Maximum	/	/	/	/	150	4600	/	/

Article 2 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 avril 2009
Pour la préfète
Par délégation
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Arrêté préfectoral (DDEA) N° 2009-441 du 27 avril 2009 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques
Arrêté complémentaire à l'autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de CAUSSADE dans la rivière Lère**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°04-1456 du 10 août 2004 est portée à 20 ans à compter du 10 août 2004.

Article 2 : Capacité nominale

Au vu de son fonctionnement constaté, la capacité nominale de la station d'épuration de Caussade est portée à 18 000 équivalents-habitants, soit 1 080 kg de DBO par jour sans modification de ses équipements.

Article 3 : Auto-surveillance

L'auto-surveillance sera étendue 4 fois par an à la qualité des eaux de la Lère en amont et en aval de la station d'épuration, quand le débit de la rivière sera inférieur à 400 l/s

Article 4 : Objectif de qualité

L'objectif de qualité passable des eaux de la Lère est désormais respecté grâce au soutien d'étiage qui garantit 100 l/s à la station de jaugeage de Réalville. Les concentrations maximales de rejet ci-après sont donc confirmées, à savoir :

DBO : 25 mg/l

DCO : 125 mg/l

MES : 35 mg/l

NGL : 13 mg/l

PT : 2 mg/l

Les articles des arrêtés préfectoraux n°04-1456 du 10 août 2004 et 07-0001 du 9 avril 2007 restent valables en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Publicité

Le présent article fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

affichage dans les mairies de Caussade, Monteils et Réalville,

insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

mise sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

http : // www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du service départemental de police de l'eau.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Montauban, le 27 avril 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral N° 2009-546 du 22 avril 2009 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2009 Mandataire : Chambre d'agriculture

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : nature de l'autorisation

Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Chambre d'agriculture mandataire pour la campagne d'irrigation 2009, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement, les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement.

Article 3 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 : périodes d'autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2009, la présente autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} mai 2009 au 31 octobre 2009.

Pour la protection antigel, la période d'autorisation est fixée du 1^{er} mars 2009 au 31 mai 2009 ; pour le remplissage d'une retenue d'irrigation, la période d'autorisation est fixée du 1^{er} novembre 2009 au 30 avril 2010.

Article 5 : identification du prélèvement

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 6 : volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, les bénéficiaires des autorisations communiquent au préfet les volumes prélevés sur l'année ainsi que les index des compteurs volumétriques.

Conformément à la loi 78-753 et en particulier à ces articles 1 à 6, le service de police de l'eau demandera à l'Agence de l'eau Adour-Garonne de lui communiquer les informations fournies par chaque irrigant et relatives aux volumes d'eau prélevés.

Article 7 : priorité des prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage dans un cours d'eau.

Article 8 : ouvrages de prises d'eau

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Départemental de Police de l'Eau .

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service de la navigation du sud-ouest, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 22 avril 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2009 -548 du 22 avril 2009 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2009 Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : nature de l'autorisation

Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne mandataire pour la campagne d'irrigation 2009, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement.

Article 3 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 : périodes d'autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2009, la présente autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} mai 2009 au 31 octobre 2009.

Pour la protection antigél, la période d'autorisation est fixée du 1^{er} mars 2009 au 31 mai 2009 ; pour le remplissage d'une retenue d'irrigation, la période d'autorisation est fixée du 1^{er} novembre 2009 au 30 avril 2010.

Article 5 : identification du prélèvement

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 6 : volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet les volumes prélevés sur l'année ainsi que l'index de son compteur volumétrique. Ces informations figurent sur la demande de renouvellement de l'autorisation ou déclaration de prélèvement de la campagne d'irrigation suivante.

Conformément à la loi 78-753 et en particulier à ces articles 1 à 6, le service de police de l'eau demandera à l'Agence de l'eau Adour-Garonne de lui communiquer les informations fournies par chaque irrigant et relatives aux volumes d'eau prélevés.

Article 7 : priorité des prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage dans un cours d'eau.

Article 8 : ouvrages de prises d'eau

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Départemental de Police de l'Eau .

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 22 avril 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2009-690 du 18 mai 2009 de composition de la COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural,
Vu la loi n°99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1340 du 5 juillet 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne ou de son représentant, comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil général ou son représentant
- M. MALMON Charles, représentant les établissements publics de coopération intercommunale
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- le trésorier payeur général ou son représentant

- Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaires

Suppléants

DE VERGNETTE Philippe à CASTELSARRASIN

DUILHE Geneviève à SAINT JEAN DU BOUZET
CABANES Thierry à SAINT CIRQ

DESSAUX Christian à VAZERAC

ICHES Alain à PARISOT
TONIN Jacqueline à BEAUMONT DE LOMAGNE

LATAPIE Gérard à ESCAZEUX

DELPECH Michel à DUNES
MUSARD Chantal à SAINT CIRQ

- Le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
MOURGUES Stéphane à PUYCORNET	COUSTEILS Jacques à CAYRAC SERATORE Bernard à SAINT SARDOS
CARCENAC de Sainte Marie Joël à MOISSAC	SERATORE Bernard à SAINT SARDOS COUSTEILS Jacques à CAYRAC

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) F.D.S.E.A. – JEUNES AGRICULTEURS

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
RIVIERE Jean-Paul à CAYRIECH	FORESTIE Antoine à SAINT-NAUPHARY FEGNE Jean-Paul à CASTELFERRUS
SMAÏL Stéphane à MOISSAC	DEBEDA Jean-Michel à BIOULE JACQUES Jean-Pierre à MONTECH
GARRIC Gérard à NEGREPELISSE	VALETTE Jean-Pierre à LIZAC GUILBERT Pierre à MONTAUBAN
LEGEIN Benoît à LAFRANCAISE	MARTINET François à ESCAZEUX BEC Stéphane à LABARTHE
GUIRAUD Sébastien à LARRAZET	BRASSAC Sylvain à ESPINAS CANTEMERLE Xavier à MONTAUBAN

b) Confédération Paysanne

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
DUSSERE Denis à CAMPSAS	DAVICINO Laurent à MONTAUBAN BONNEFOY Francis à NEGREPELISSE
PALACH Josian à SAINT ANTONIN	LAVERGNE Alain à CAUMONT BERTRAND Jean à SAINT NAUPHARY
POTIER Alphonse à GOUDOURVILLE	FERTE Denis à SAINT ANTONIN FILIPPI Marielle à TREJOULS

- Un représentant des salariés agricoles :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
CALVO Patrick à LABASTIDE SAINT PIERRE	COUDERC Daniel à CAMPSAS CUEFF Jean-Pierre à MONTAUBAN

- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires

Suppléants

COURMONT Jackie à LAFRANCAISE

MARTIN Michel à MONTAUBAN
BOYER Joël à MOISSAC

ROLLI Patrice à MONTAUBAN

BARDOT Patrick à MONTAUBAN
CORRET Virginie à MONTAUBAN

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire

Suppléants

CALCAT Jean-Jacques à SAINT MICHEL

LALANE Bernard à MAS-GRENIER
MASSEREY Pierre à GENE BRIERES

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire

Suppléants

BENAC Daniel à SAINT ANTONIN DE NOBLE VAL

MILHAC Jean-Michel à LABARTHE
VALETTE Jean-Pierre à LIZAC

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire

Suppléants

BONTEMPI Henri à DIEUPENTALE

CHAUBET Robert à BOUILLAC
LAGARDE Léon à BRUNIQUEL

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire

Suppléants

CLAVEL Pierre à ESPARSAC

BOURNAUD Yannick à MONTAUBAN

- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires

Suppléants

CABANES Thierry à SAINT CIRQ

SOTTERO Serge à VERDUN SUR GARONNE
LERM Patrick à LAFITTE

DELABYE Jérôme à MONTAUBAN

MARTIN Sabine à MONTAUBAN
MALOTAUX Jackie à MONTAUBAN

- Un représentant de l'Artisanat :

Titulaire

Suppléants

DELSUQUET Bernard à MONTAUBAN

DELZERS Roland à MONTAUBAN
JUGUERA Denis à MONTAUBAN

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire

Suppléants

JOORIS Anne à MONTAIGU DE QUERCY

LAGARDE Hermine à MONTAUBAN

- Deux personnes qualifiées :

Titulaires

Suppléants

SAMAIN Hugues à LABOURGADE

FAU Robert à CAUSSADE
NOYER Roland à MOLIERES

FRAYSSE Alain à CAUSSADE

ROSSIGNOL Yves à SAINT ANTONIN NOBLE VAL
SAPET Jean-Michel à CASTELSAGRAT

ARTICLE 2 - En raison de la diversité des tâches incombant à la commission, y participent à titre consultatif les experts suivants :

- alternativement : le directeur du L.E.P.A. de Moissac (années impaires)
le directeur du L.E.G.T.A. de Montauban (années paires)
- le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant
- le Président du Centre d'Economie Rurale ou son représentant,
- la Présidente de l'A.D.P.S.P.A. ou son représentant
- le Président de la F.D.C.U.M.A. ou son représentant
- le Président de l'Etablissement départemental de l'élevage ou son représentant
- le Président de l'association des experts comptables de Tarn-et-Garonne
- le Directeur de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant
- le Directeur de la S.O.G.A.P. ou son représentant
- le Directeur de la Banque Populaire ou son représentant
- le Directeur du Crédit mutuel ou son représentant
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant
- le Directeur de la F.D.S.E.A
- l'animateur des Jeunes Agriculteurs
- l'animateur de la Confédération paysanne
- DELLAC Jean-Marc à ST ARROUMEX
- au titre de l'agriculture biologique : LEMOUZY Michel à ST NICOLAS DE LA GRAVE
SERRE Thierry à MOISSAC

D'autres experts seront invités en tant que de besoin à participer aux travaux de la commission ou de ses éventuelles sections spécialisées en fonction des objets à traiter.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres de la commission plénière non désignés es qualité est fixée à trois ans.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

ARTICLE 5 - Du fait du caractère confidentiel des informations susceptibles d'être traitées par la section spécialisée agriculteurs en difficulté, ses membres sont tenus à la confidentialité la plus stricte sur les informations à caractère individuel dont ils auraient à connaître.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°08-1260 du 2 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 18 mai 2009

P/La préfète

Le Secrétaire général

Alice COSTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE DD82-SAP/09-011 DU 06/05/09 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°2005-841 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
VU le décret N° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231-1 et L7232- 1 à L 7232-4 du code du travail,
VU le décret n°2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire n°1-2007 du 15/05/2007 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral de Tarn-et-Garonne du 15/01/08 portant délégation de signature à Monsieur Jean COGNET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
VU la demande d'agrément simple présentée le 08/04/09 par Monsieur CLEMENT Jean-Michel dont le siège social de son entreprise est situé 415, Côte de Mirabel à Genebrières,
SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CLEMENT Jean-Michel
Les Vabres
82230 GENE BRIERES

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/060509/F/082/S/007.**

ARTICLE 4 :

Monsieur CLEMENT Jean-Michel est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 06/05/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

ARRETE DD82-SAP/09-013 DU 11 MAI 2009 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°2005-841 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
VU le décret N° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231-1 et L7232- 1 à L 7232-4 du code du travail,
VU le décret n°2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire n°1-2007 du 15/05/2007 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral de Tarn-et-Garonne du 15/01/08 portant délégation de signature à Monsieur Jean COGNET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
VU la demande d'agrément simple présentée le 28/04/09 par Monsieur JAUBERT Jacques dont le siège social de son entreprise est situé Saint Orens à Angeville,
SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur JAUBERT jacques
Saint Orens
82210 ANGEVILLE

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/110509/F/082/S/009.**

ARTICLE 4 :

Monsieur JAUBERT Jacques est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11/05/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, SECTEUR AGRICOLE DE TARN-et-GARONNE

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Tarn-et-Garonne

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8ème partie,
Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le décret 2003-770 du 20/08/2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret 2008-1503 du 30/12/2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11 et 14 par lesquels est maintenue à titre transitoire l'organisation territoriale des services de l'Inspection du travail définie en application du dispositif antérieur au 1^{er} janvier 2009,

DECIDE

Article unique

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la section 2 (section agricole) l'intérim est assuré dans les mêmes conditions qu'avant le 1^{er} janvier 2009, c'est à dire par la directrice adjointe chargée de la section agricole du département de la Haute Garonne,

A défaut,

Par la directrice adjointe chargée du secteur agricole du département des Hautes Pyrénées.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle des Hautes Pyrénées

Signé : Jean-Pierre BARNET

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle de la Haute Garonne

Signé : Michel DUCROT

Le Directeur départemental du travail,
De l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne

Signé : Jean COGNET

DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DES TRANSPORTS TARN-et-GARONNE et LOT

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Tarn-et-Garonne,

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du Lot,

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8ème partie,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret 2003-770 du 20/08/2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret 2008-1503 du 30/12/2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11 et 14 par lesquels est maintenue à titre transitoire l'organisation territoriale des services de l'Inspection du travail définie en application du dispositif antérieur au 1^{er} janvier 2009,

DECIDE

Article unique

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la section 3 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Tarn-et-Garonne, l'intérim est assuré dans les mêmes conditions qu'avant le 1^{er} janvier 2009, c'est à dire par l'inspecteur du travail du Tarn

A défaut,

L'inspecteur du travail, des transports de la subdivision 1 de la Haute-Garonne.

Les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne et du Lot sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle du Lot

Signé : Alain BONHOMME

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle du Tarn

Signé : Ronan LEAUSTIC

Le Directeur départemental du travail,
De l'emploi et de la formation
Professionnelle de Tarn et Garonne,

Signé : Jean COGNET

Le Directeur départemental du travail,
De l'emploi et de la formation
professionnelle de la Haute Garonne,

Signé : Michel DUCROT

TRESORERIE GENERALE DE TARN ET GARONNE

DELEGATIONS DE SIGNATURES

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

Montauban, le 4 mai 2009,

Gérard POGGIOLI

~~~~~

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suite à divers changements intervenus dans mes services, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs sont modifiées de la façon suivante :

### I - DELEGATIONS GENERALES

Mlle Delphine SIGNORET, Directrice Départementale du Trésor Public, Fondée de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux actes qui s'y rattachent.

Les mêmes pouvoirs généraux sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mlle Delphine SIGNORET, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Laurent LARNAUDIE, Inspecteur Principal Auditeur, chargé des audits
- Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, contrôleur de gestion et chargée de la division Ressources Humaines et Logistiques
- Mme Evelyne SURAUD, Receveur-Percepteur, chargée de la division Secteur Public Local

### II - DELEGATIONS SPECIALES

Des délégations spéciales sont confiées à :

♦ **Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, contrôleur de gestion, chargée de la division Ressources humaines et logistiques, de la communication, et de l'encadrement du service France Domaine, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :**

- tous les documents émanant du service des Ressources Humaines et Budgétaires,
- tous les documents du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du pôle,

- les demandes de renseignements au Réseau dans le cadre de ses missions,
- tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle de gestion,
- tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions de communication.

♦ **Mlle Carole GEFFRÉ, Inspectrice, chef du service «Ressources Humaines Budget et Logistique», chargée de la formation professionnelle, à l'effet de :**

↳ **certifier :**

- la conformité des indemnités versées par les collectivités locales à leurs receveurs avec la réglementation relative au cumul des rémunérations,
- le service fait sur les factures,

↳ **signer :**

- les documents de liaison avec le Département Informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses servies aux personnels des Services Déconcentrés du Trésor,
- les bons de transports correspondant à des missions des agents des Services Déconcentrés du Trésor,
- tout document relatif à la documentation et aux opérations liées aux concours du Trésor public,
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'intérieur du département, et les ordres de mission afférents à des sessions de formation,
- les bons de commande pour l'achat de petits matériels courants et moyens de dépannage urgent,
- les demandes relatives à la régularité des quittances de frais de service,
- les bordereaux d'envoi portant sur :
  - les copies de procès-verbaux définitifs des opérations des CAP ou CTPL adressés aux différents membres,
  - les documents divers n'emportant aucune décision de principe,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mme Danièle GILLOT, Contrôleur au service Ressources Humaines Budget et Logistique,** reçoit semblable délégation pour la partie Ressources Humaines, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Evelyne PAULET, Contrôleur Principal au service Ressources Humaines Budget et Logistique** reçoit semblable délégation pour la partie Moyens - Logistique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

**Mme Michèle FAURE, Inspectrice, chef de la cellule "Qualité Comptable",** à l'effet de signer:

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à ses missions.

♦ **M. Philippe ROUILLIER, Inspecteur, chargé de mission « Comptabilité patrimoniale-opérations complexes » responsable du pôle Régies d'Etat,** à l'effet de signer :

- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à ses missions.

♦ **Mme Sylvie BOURGADE, Inspectrice, chef du service « Comptabilité - Dépense »,** à l'effet de signer :

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de

France et du Compte chèque postal,

- les reconnaissances, mandats, récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts et valeurs, avis de visa de chèques,
- le visa des journaux à souches,
- le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI,
- les chèques sur le Trésor, ordres de virement, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte et avis de visa de chèques,
- les certificats de non-opposition,
- les visas d'exploits d'huissier,
- les significations d'oppositions,
- les fiches navettes d'opération d'investissement et d'autorisation de programme, les fiches d'engagement ou de retrait d'engagement de dépenses de fonctionnement, cette délégation ne s'appliquant toutefois qu'aux visas,
- les bordereaux de déclaration de crédits sans emploi,
- les états mensuels des engagements de crédits d'Etat,
- les accusés de réception des délégations de crédits
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mmes Marie-Thérèse PY et Josiane SIBELKACEM, respectivement Contrôleur Principal et Contrôleur, au service de la «Comptabilité»**, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOURGADE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Claude MERIC, Contrôleur Principal au service de la «Dépense»**, reçoit semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOURGADE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mlles Laurence PERRIER et Evelyne BOUE, Contrôleurs au service de la « Dépense »** reçoivent semblable délégation, à l'exclusion des visas, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOURGADE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement. Cette délégation ne s'applique pas aux visas.

♦ **M. Charles BASCOUL, Inspecteur, chef du service «Recouvrement»**, à l'effet de signer pour son seul service :

- les états de poursuites à taxer, à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
- les états de réquisition d'incarcération en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, dans le respect des conditions de forme prescrites par les Instructions,
- les notifications de liquidations et de redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les demandes d'interruption ou de suspension de poursuites émanant des postes comptables non centralisateurs,
- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites en matière de Produits Divers,
- les commandements relatifs aux titres de perception,
- les bordereaux journaliers d'amendes,
- les copies d'extraits des jugements du Tribunal de Commerce,
- les accusés réception relatifs à son service,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.
- les délais Produits Divers, pour les créances inférieures à 3 000 euros et les délais inférieurs à 12 mois,
- les remises gracieuses, pour les créances inférieures à 1 500 euros.

♦ **Mme Rosette PRAUD, Contrôleur principal, chargée du contrôle de la redevance audiovisuelle,** reçoit délégation pour signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers et les professionnels.

♦ **Mme Chrystelle GRISERI, Contrôleur principal au service «Recouvrement», en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés et déclarations de recettes,
  - les demandes de renseignements,
  - les notifications de liquidations et redressements judiciaires,
  - les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
  - les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
  - les accusés réception relatifs à son service
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Catherine RABES, Contrôleur au service « Recouvrement », en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les derniers avis avant poursuites en matière de produits divers
- les demandes de renseignements,
- les accusés de réception relatifs à son service,
- les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Evelyne SURAUD, Receveur-Percepteur, chargée du secteur public local, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.
- les notes de documentation destinées au réseau.

♦ **Mme Jacqueline MANHES, Inspectrice, gérante intérimaire du service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux» et responsable du Pôle de Fiscalité Directe Locale, à l'effet de signer :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.

♦ **Mme Claudie ROQUES, Contrôleur au service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux », en l'absence de Jacqueline MANHES, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi à destination des Trésoreries.

♦ **Monsieur Alain RAYNAUD, chargé de mission « Conseil aux Collectivités et Etablissements Publics Locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les demandes de renseignement relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- en cas d'absence concomitante de Mme RAYSSAC et de Mme ROQUES, les documents du service  
Collectivités et Etablissements Publics Locaux,  
en cas d'absence de Mme VANNEAU, les documents du service Action Economique.

♦ **Madame Elsa BERGÉ, Inspectrice, chef du service « Dépôts et Services Financiers », à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôt,
- les chèques de Banque et chèques certifiés,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- les ordres de paiement inférieurs à 15 K€ ne présentant pas de caractère sensible,
- tous documents ou courriers de gestion bancaire courante ne présentant pas de caractère sensible.

♦ **M. Jean-Luc PINOT, Contrôleur Principal au service «Dépôts et services Financiers»,** reçoit semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BERGÉ, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mmes Marie-Christine DELAUAUD et Jacqueline MANHES, Inspectrices, Tutrices Hélios, à l'effet de signer pour leurs seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à leurs missions.

♦ **Mme Nathalie VANNEAU, Inspectrice, chargée de mission, service «Action Economique» et «Recouvrement-contentieux», à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique,
- les bordereaux d'envoi de correspondances-type relatives aux avis en matière d'action économique,
- les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à ses missions,
- les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.
- en cas d'absence concomitante de M. Charles BASCOUL et de Mme Chrystelle GRISERI, les documents du service «Recouvrement ».

♦ **M. Patrick SARRET, Contrôleur, CMIB, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les bordereaux d'envoi et les lettres-type relatifs au fonctionnement de son service.

En cas d'absence de M. Patrick SARRET, ces documents seront signés par M. Didier BERNAD ou M. Anthony BUFFET.

♦ **Mmes Chrystel BRUEL et Martine GASTON, Inspectrices,**

- tous les documents émanant du Service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les bordereaux d'envoi et bordereaux de transmission.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces documents seront signés par M. Jean-Claude TANDOU-PENDARIES, Contrôleur Principal, pour la seule cellule Evaluation ou Mme Anne-Marie LISSARE, Contrôleur Principal, pour la seule cellule Gestion Domaniale.



Ces délégations de pouvoirs annulent et remplacent les précédentes.

Signé : Gérard POGGIOLI.

---

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD

### Arrêté préfectoral n° 2009 -692 fixant la tarification du prix de journée 2009 du Centre Éducatif Fermé « Borde Basse » géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne

La préfète du département du Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 février 2005 autorisant la création d'un Centre Éducatif Fermé « Borde Basse » sis 82 400 Saint Paul d'Espis, géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

SUR LE RAPPORT de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne ;

#### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée du Centre Éducatif Fermé « Borde Basse » 82 400 Saint Paul d'Espis, géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne est fixé à **593.80 €** comme suit :

|                 | Groupes Fonctionnels                                             | Montants        | Montant en €uros |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 138 014 €       | 1 746 198 €      |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 248 176 €     |                  |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 360 008 €       |                  |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 1 733 897 €     | 1 733 897 €      |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation           | 0 €             |                  |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0 €             |                  |
| Prix de journée |                                                                  | <b>593.80 €</b> |                  |

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 rue Belleville - BP 952 – 33 093 BORDEAUX Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 18 mai 2009

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

### **Décision n° 02/2009 du 18 mai 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

**Décide :**

#### **Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

**Article 1 :** Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Fabrice KOZLOFF**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 4** : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

| INFRA UNITE OPERATIONNELLE                 | Délégation donnée au chef d'établissement                                             | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement          | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint        |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Centre pénitentiaire de Béziers            | Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires             | Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe     |                                                                                 |
| Centre de détention de Muret               | Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires | Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice   |
| Centre pénitentiaire de Lannemezan         | Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires               | Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint          | Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice      |
| Centre pénitentiaire de Perpignan          | Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires        | Monsieur Bernard Micoud, Directeur des services pénitentiaires adjoint      | Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice  |
| Maison d'arrêt de Nîmes                    | Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires      | Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe    | Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice |
| Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone | Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe                                        | Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe        | Monsieur Daniel Chollot, attaché d'administration du ministère de la Justice    |
| Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses         | Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe                                    | Madame Catherine Moreau-Bonnamich, directrice adjointe                      | Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice  |

**Article 5** : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des infra unités opérationnelles suivantes et dans la limite de 1000 € par actes :

| INFRA UNITE OPERATIONNELLE                         | Délégation donnée au chef d'établissement                                | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement     | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Maison d'arrêt d'Albi                              | Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire                           | Monsieur Philippe Ramuscello, capitaine pénitentiaire                  | Monsieur Eric Mazzuchini, adjoint administratif                          |
| Maison d'arrêt de Béziers                          | Monsieur Jean-Marc Havrez, Capitaine pénitentiaire                       | Monsieur Ludovic Carré, Capitaine pénitentiaire                        | Madame Antoinette Massimo, adjointe administrative                       |
| Maison d'arrêt de Cahors                           | Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire                           | Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire                    | Madame Valérie Brunet, première surveillante                             |
| Maison d'arrêt de Carcassonne                      | Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire               | Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire                   | Madame Colette Genova, adjointe administrative                           |
| Maison d'arrêt de Foix                             | Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire                            | Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire                   | Monsieur Jean Serry, adjoint administratif                               |
| Maison d'arrêt de Mende                            | Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire                          | Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire                                | Monsieur Philippe Derancy, surveillant                                   |
| Maison d'arrêt de Montauban                        | Monsieur Joël Delancelle, Commandant pénitentiaire                       | Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire                    | Monsieur Olivier Meric, surveillant                                      |
| Centre de semi-liberté de Montpellier              | Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire                      | Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire                         |                                                                          |
| Maison d'arrêt de Rodez                            | Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire             | Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire                    | Madame Rosa Pinto, adjointe administrative                               |
| Centre de détention de Saint-Sulpice               | Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire                         | Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire                   | Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif                   |
| Maison d'arrêt de Tarbes                           | Monsieur Jean-Philippe Cabal, commandant pénitentiaire                   | Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire                   | Monsieur François Laniessé, surveillant                                  |
| Centre de semi-liberté de Toulouse                 | Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire                         | Monsieur Jean-Claude Delente, premier surveillant                      |                                                                          |
| Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur | Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires | Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Mauricette Fechtmeister, secrétaire administrative de classe supérieure  |

**Article 6** : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes dans la limite de 500 € par actes :

| INFRA UNITE OPERATIONNELLE                                                           | Délégation donnée au chef d'établissement                                                     | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement                   | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint       |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot             | Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Sylvie Gebel de Gebhardt, Chef de service d'insertion et de probation         | Monsieur Christian Junet, secrétaire administratif de classe supérieure        |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers      | Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation  | Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale | Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale               |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault                       | Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation      | Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale    | Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure     |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées                | Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation              | Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère            | Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation   | Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale        | Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale                |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège | Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation   | Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation                      | Monsieur Bernard Castro, secrétaire administratif de classe supérieure         |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude                          | Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation        | Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation                 | Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif                                |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales            | Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation     | Madame Claude Charron, directrice d'insertion et de probation                        | Madame Béatrice Perron, adjointe administrative                                |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn                            | Monsieur Jean-Michel Fedon, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation    | Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation              | Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure             |

**Article 7** : la décision n°6-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

**Article 8** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 18 mai 2009

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

---

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI PYRENEES

**ARRETE N° 21/ARH/2009 de la région Mi di-Pyrénées fixant le coefficient de transition modulé du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° finess 820000016**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés des 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°08/15 du 13 mars 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 33.33 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN à **1,0033** du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 16 avril 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne,

L'inspecteur Principal,

C. BENITO

---

**Arrêté N° 82.ARH.09.20 du 15 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **février 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 310 268,29 € soit:**

3 307 657,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;

0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

2 610,80 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 404 119,02 € soit:**

0,00 € au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

33 330,66 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

368 419,55 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

2 368,82 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 205 061,67 €

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 79 157,72 €

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **3 998 606,68 €**.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 15 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

L'inspecteur principal,

Catherine BENITO

---

**ARRETE N° 22/ARH/2009 du 16 avril 2009 de la région Midi-Pyrénées fixant le coefficient de transition modulé du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC n° finess 8200 04950**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 33.33 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC à **0,9757** du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 16 avril 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne,

L'inspecteur Principal,

C. BENITO

---

**Arrêté N° 82.ARH.09.19 du 16 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **février 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 899 934,68€ soit:**

816 152,20€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;

83 782,48€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 162 444,95€ soit:**

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

20 652,05€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

141 228,56€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

564,34€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 196,60€

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 20 802,13€

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 083 378,36€**.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim

L'inspecteur principal,

Catherine BENITO

---

**Arrêté du 13 mai 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées N°82.ARH.09.24 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 834 563,96€ soit :**

756 321,85€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

78 242,11€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 157 912,03€ soit:**

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

25 340,89€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

132 102,55€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

468,60€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 522,06€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 45 066,13€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 041 064,18€.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim

L'inspecteur principal : Catherine BENITO

---

**Arrêté N° 82.ARH.09 -25 du 14 mai 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 du centre hospitalier de Montauban.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 au centre hospitalier de Montauban (n°FINESS :820000016) sont fixés ainsi qu'il suit :

|                                                   | <b>Code tarif</b> | <b>Montant</b>    |
|---------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| <b>✗ <u>HOSPITALISATION COMPLETE :</u></b>        |                   |                   |
| Spécialités coûteuses                             | <b>20</b>         | <b>1 622.56 €</b> |
| Court séjour                                      | <b>10</b>         | <b>986.93 €</b>   |
| Moyen séjour                                      | <b>30</b>         | <b>353.85 €</b>   |
| Psychiatrie adulte                                | <b>13</b>         | <b>807.62 €</b>   |
| Psychiatrie jour + nuit                           | <b>91</b>         | <b>949.07 €</b>   |
| Psychiatrie infanto-juvénile                      | <b>14</b>         | <b>725.31 €</b>   |
| <b>✗ <u>PLACEMENT FAMILIAL :</u></b>              | <b>33</b>         | <b>192.28 €</b>   |
| <b>✗ <u>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :</u></b> |                   |                   |
| Court séjour                                      | <b>50</b>         | <b>497.60 €</b>   |
| Psychiatrie                                       | <b>54-55-60</b>   | <b>497.60 €</b>   |
| Psychiatrie infanto ½ HJ                          | <b>92</b>         | <b>323.62 €</b>   |
| <b>✗ <u>HOSPITALISATION A DOMICILE :</u></b>      |                   |                   |
| Psychiatrie adulte                                | <b>78</b>         | <b>115.31 €</b>   |
| Polyvalente                                       | <b>70</b>         | <b>204.53 €</b>   |
| <b>✗ <u>APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES</u></b>       | <b>62</b>         | <b>807.62 €</b>   |
| <b>✗ <u>SMUR :</u></b>                            |                   |                   |
| Tarif des déplacements terrestres                 |                   | <b>674.48 €</b>   |

**Article 2** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation :

L'inspecteur principal : Catherine BENITO

**Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées N°82.ARH.09.26 du 18 mai 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 310 268,28€ soit:

3 307 657,48€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

2 610,80€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 404 119,02€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

33 330,66€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

368 419,54€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

2 368,82€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 205 062,00€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 79 158,00€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 998 607,30€.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,  
L'inspecteur principal : Catherine BENITO

---

**Arrêté N° 2009-17 du 01/04/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à SECTORISATION PSY MONTAUBAN ASEI**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

**ARRETE**

**Article 1°** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

SECTORISATION PSY MONTAUBAN ASEI

N°FINESS : 310781562

est fixé pour l'année 2009, à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3°** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 256 189, € dont

DAF MEDECINE €

DAF SSR €

DAF PSY 256 189 €

**Article 4°** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5°** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 01/04/2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

C. BENITO

---

**Arrêté N° 2009-15 du 31/03/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

**ARRETE**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC

N°FINESS :820004950

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2°** : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 964 633 €

forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe €

forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

**Article 3°** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 780 794 €, dont

missions d'intérêt général 1 565 929 €

aide à la contractualisation 214 865 €

**Article 4°** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 804 168 €, dont

DAF SSR 1 804 168 €

DAF PSY €

**Article 5°** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 °** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne .

Fait à Montauban, le 31/03/2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

L'inspectrice principale,

C. BENITO

---

**Arrêté N° 2009-13 du 31/03/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

**ARRETE**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

N°FINESS :820000016

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

**Article 2°** : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 636 776 €

forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 128 352 €

forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

**Article 3°** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 995 457 €, dont

missions d'intérêt général 4 604 483 €

aide à la contractualisation 390 974 €

**Article 4°** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 014 240 €, dont

DAF SSR 4 681 213 €

DAF PSY 29 333 027 €

**Article 5°** : Les recours contentieux contre le présent arrêté é doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 °** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 31/03/2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, et par délégation,

l'inspectrice principale,

C. BENITO

---

**Arrêté N° 2009-14 du 31/03/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à l'HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

**ARRETE**

**Article 1°** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE

N°FINESS : 820000206

est fixé pour l'année 2009, à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3°** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 311 618, € dont

DAF MEDECINE 1 479 777 €

DAF SSR 831 841 €

DAF PSY €

**Article 4°** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5°** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 31/03/2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

L'inspectrice principale,

C. BENITO

---

**Arrêté N° 2009-18 du 01/04/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à HOPITAL LOCAL VALENCE D'AGEN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

**ARRETE**

**Article 1°** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

HOPITAL LOCAL VALENCE D'AGEN

N°FINESS : 820000248

est fixé pour l'année 2009, à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3°** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 883 807, € dont

DAF MEDECINE €

DAF SSR 883 807 €

DAF PSY €

**Article 4°** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5°** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne

Fait à Montauban, le 01/04/2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

C. BENITO

---

**Arrêté N° 2009-16 du 01/04/2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

**ARRETE**

**Article 1°** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN

N°FINESS : 240000265

est fixé pour l'année 2009, à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3°** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 861 375, € dont

DAF MEDECINE €

DAF SSR €

DAF PSY 861 375 €

**Article 4°** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5°** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 01/04/2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

C. BENITO

---

# AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT



## PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

### DECISION n° 2009-693

Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, déléguée de l'Anah auprès de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de Tarn-et-Garonne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe DIVOL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence et de Monsieur Philippe DIVOL, délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à Monsieur Patrick BERTRAND chef du bureau Droit au Logement Opposable, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BERTRAND, délégation est donnée à Monsieur Bernard ESCALA, aux fins de signer les documents visés ci-dessus.

**Article 3** : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe DIVOL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants:

- 1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document

récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence**: les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Monsieur Philippe DIVOL, délégation est donnée à Monsieur Patrick BERTRAND, chef du bureau Droit au Logement Opposable et à Monsieur Bernard ESCALA, instructeur, en cas d'empêchement ou d'absence, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 3 de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à M. le Président du Conseil Général et à Mme la Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières qui ont signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

**Article 7**: La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 15 mai 2009  
La déléguée de l'agence  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

*Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être :  
renouvelée lors de la nomination d'un(e) nouveau(elle) délégué (e);  
modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du  
contenu d'une délégation.*

## **AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 5 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Un concours sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir cinq postes d'ouvriers professionnels qualifiés pour les spécialités suivantes :

- **3 postes Cuisine**
- **2 postes Magasin**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Montauban  
Direction des ressources humaines  
100 rue Léon Cladel - BP 765  
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

---

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire classe normale

Peuvent faire acte de candidature Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE

Un concours externe sur titres d'orthophoniste destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du décret n°89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

### Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme, d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée établie au nom, prénom et adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 07 juin 2009.**

---

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN

Un concours sur titres de psychomotricien destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du décret n°89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

### Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme, d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée au nom, prénom et adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 07 juin 2009.**

---

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : SAGE-FEMME

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 6 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Sage-Femme (Décret n°89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989).

Procédure :

Une lettre de candidatures accompagnée :

- de la copie de la carte d'identité recto/verso
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé,
- une enveloppe timbrée qui sera libellée au nom, prénom et adresse du candidat,

devra être adressée au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Gestion des Concours – Réf. Sage Femme - Bureau 407– HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9 (Tél. 05 61 77 87 17 ou 05 61 77 86 36)

au plus tard **le 29 mai 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SAGES-FEMMES DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **deux postes** de sages-femmes de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à ::

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **un poste** de Masseur Kinésithérapeute de Classe Normale

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

## **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **quatre postes** de cadres de santé, filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel d'infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **deux postes** d'infirmiers (ères) de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service public hospitalier.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES- MAZAMET en vue de pourvoir **vingt postes** d'infirmiers (ères) de classe normale.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique antérieur à 1992.
- inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.
- âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch BP 417  
81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir **deux postes de puéricultrice de classe normale**.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).

---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4331-4 à L.4331-5 du Code de la Santé Publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
15 rue Gambetta  
B.P. 149  
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
15 rue Gambetta  
B.P. 149  
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER

Un concours sur titres est ouvert à l'hôpital local de CAUSSADE (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1 077 du 30 novembre 1988, du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur  
Hôpital local  
5 rue du parc  
82300 CAUSSADE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---